

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Nicolas Croci Torti –
Les examens de fin de scolarité à l'épreuve du Covid-19 (20_INT_497)**

Rappel de l'intervention parlementaire

La fermeture subite des classes, le 13 mars dernier, et la mise en place dans la précipitation de l'enseignement à distance, a révélé quelques éléments qui méritent réflexion.

Si la plupart des enseignants, et leurs directions, ont immédiatement réagi avec pragmatisme et professionnalisme, beaucoup de parents se sont retrouvés submergés de travail, sans posséder les outils nécessaires à son organisation à domicile. Beaucoup s'en sont rendu compte : enseigner, c'est un métier !

Mais les parents n'ont pas été les seuls à devoir s'adapter à cette nouvelle situation inédite. Beaucoup d'enseignants se sont immédiatement inquiétés, par souci de bien faire, « de ne pas prendre du retard », de pouvoir préparer au mieux les examens et surtout les ECR, ces fameuses Épreuves cantonales de référence.

La pression mise par ces deux échéances a été exacerbée par l'arrêt immédiat et inattendu des cours. Dans ces conditions, le département a, à mon sens, pris rapidement la bonne décision en décidant d'annuler tous les examens pour l'année scolaire 2020-2021 et de promouvoir les élèves selon leur situation au 13 mars ou au 1^{er} semestre.

Comme cela a été répété maintes fois, notre canton est l'un des derniers à faire passer des examens de fin de scolarité. Les ECR sont également une spécificité vaudoise, issue d'un compromis lors des débats parlementaires sur la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) en 2011.

Il n'est cependant pas question ici de rouvrir cette boîte-là.

Par contre, les examens de fin de scolarité méritent réflexion. En effet, ils ne sont pas uniformes, car s'organisent par région, voire par établissement dans certains rares cas. Cela soulève la question de l'égalité des chances et de la valeur d'une épreuve censée valider onze années de scolarité obligatoire. Faut-il encore le rappeler, des ECR sont aussi passées en 10^e année par les élèves vaudois, donnant lieu à une note significative noyée parmi les évaluations annuelles.

Ainsi, à la lumière des effets collatéraux de cette situation sanitaire, il faut saisir l'occasion de réfléchir aux critères de certification des élèves vaudois. J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes :

- Le Conseil d'État peut-il renseigner le Parlement de l'influence des examens de fin de scolarité sur le taux de certification des élèves vaudois ?*
- Le Conseil d'État envisage-t-il à court terme d'étudier la possibilité de supprimer les examens de fin de scolarité en 11^e ?*
- Sinon, le Conseil peut-il envisager de déplacer les Épreuves cantonales de référence de 10^e vers la 11^e, afin d'en faire un examen de certificat cantonal ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

À la demande de la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), une large démarche de consultation a été entreprise entre novembre 2019 et fin janvier 2020, première étape d'un important et vaste chantier intitulé « La consolidation de la LEO ». Cette consultation s'adressait d'une part aux professionnel·le·s de l'enseignement *via* les conférences des maîtres, d'autre part aux principaux partenaires de l'école : services et directions associés, instituts de formation, syndicats et associations professionnelles et de parents, conseils des établissements. Le formulaire de consultation portait de manière centrale sur la refonte du Cadre général de l'évaluation (CGE)¹, avec des compléments quant à la marge de manœuvre des établissements scolaires en matière de programme personnalisé ou encore quant aux devoirs à domicile. Le but de cette démarche : renforcer la cohérence pédagogique de l'enseignement dispensé à l'école obligatoire en utilisant les marges de manœuvre à disposition pour affiner la mise en œuvre de la loi, dans le respect des principes qui y ont été fixés.

Cette consultation a été l'occasion de collecter un riche matériau d'analyse, tant au plan quantitatif dans les questions à choix multiples, qu'au plan qualitatif dans les nombreuses possibilités données aux instances consultées de proposer un commentaire. Les travaux d'analyse de ces données ont permis d'une part de dégager des décisions immédiates pouvant être prises pour la rentrée scolaire d'août 2020, d'autre part d'identifier des pistes d'actions concrètes dans la perspective d'une mise en œuvre dès la rentrée scolaire suivante.

Pour l'année scolaire 2020-2021, une nouvelle édition – exclusivement numérique – du CGE a été publiée, dans laquelle le nombre d'évaluations notées est ajusté, les Épreuves cantonales de référence (ECR) de fin de 10^e année disparaissent et le poids de l'examen de certificat est réduit. Ces premières actions s'insèrent dans la mesure « 1. Optimiser la fonction de l'évaluation dans le processus d'apprentissage des élèves » du *Plan d'actions pour la consolidation de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) en 11 mesures* adopté par la cheffe du DFJC², et qui déploiera ses effets au cours des prochaines années. Cette diminution du nombre de travaux notés est comprise comme un moyen de garantir la fonction de l'évaluation dans le processus d'apprentissage des élèves en priorisant le temps d'enseignement – rappelant que l'évaluation est subordonnée à l'enseignement et aux apprentissages des élèves – et au service de leur parcours scolaire ainsi que du pilotage du système scolaire.

Bien qu'à propos du CGE la consultation portait principalement sur la fréquence des évaluations, sur la distribution des disciplines dans un système à groupes ou à panier de disciplines, ou encore sur l'opportunité d'alléger cette directive, plusieurs commentaires ont également questionné le maintien des examens de fin de scolarité dans leur forme actuelle. Par ailleurs, la cheffe du DFJC et la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGE0) partageaient l'avis de l'interpellant selon lequel les modalités de l'examen de certificat ne donnaient pas suffisamment satisfaction, en particulier en termes d'égalité de traitement et d'équité entre tou·te·s les élèves du canton.

Partant, dès l'année scolaire 2020-2021 le poids de la note d'examen par discipline est réduit à 20% de la moyenne annuelle – contre un tiers jusqu'ici. Un tel allègement de l'examen de certificat, en lui conférant de surcroît une fonction de pilotage du système scolaire, est une piste jugée désormais favorablement par un grand nombre d'acteurs·trices. Pour ce faire, le DFJC soumettra dès l'année scolaire 2021-2022 les élèves de tous les établissements à la même épreuve écrite dans l'ensemble des disciplines d'examen hormis les options (c'est-à-dire en français, en mathématiques, en allemand et en anglais), ce qui donnera à ces épreuves une valeur comparative qu'elles n'ont pas aujourd'hui. Ces épreuves écrites seront complétées par des examens oraux organisés, comme aujourd'hui, par les établissements scolaires.

¹ directive qui fixe les conditions à la base des décisions qui jalonnent le parcours scolaire des élèves, en particulier la promotion, l'orientation et la réorientation dans les voies et les niveaux du degré secondaire, la certification ainsi que l'accès aux classes de raccordement

accès : www.vd.ch/scolarité > Évaluation et Épreuves cantonales de référence (ECR) > Cadre légal - Cadre général de l'évaluation

² consultable sous www.vd.ch/rentree-scolaire

accès direct : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/sg-dfj/fichiers_pdf/dgeo_plan_d_action_leo_15082020.pdf

Pour les options (options de compétences orientées métiers de la voie générale – VG –, options spécifiques), les épreuves demeureront également de la compétence des établissements scolaires.

Réponses aux questions

Le Conseil d'État peut-il renseigner le Parlement de l'influence des examens de fin de scolarité sur le taux de certification des élèves vaudois ?

Les réponses à cette question se fondent sur des statistiques établies sur la base des résultats obtenus par l'ensemble des élèves du canton lors des années scolaires 2017-2018 et 2018-2019.

De manière générale, dans l'ensemble des disciplines soumises à examen, toutes voies et – en VG – tous niveaux confondus, l'effet moyen de l'examen sur les moyennes annuelles est très faible, avec une tendance à faire très légèrement baisser les moyennes des élèves. En VG, l'effet de l'examen a été de -0.051 point en moyenne par discipline (sur les deux années scolaires observées, l'effet a varié entre aucun effet et une baisse de 0.116 point selon les disciplines). En VP, l'effet de l'examen sur les moyennes annuelles a été de -0.048 point en moyenne par discipline (cette baisse étant comprise entre 0.024 et 0.083 point).

La certification étant conditionnée par l'atteinte de seuils de points définis pour des groupes de disciplines¹, ces effets peuvent se cumuler dans le groupe I² dont 4 disciplines sur les 5 qu'il compte sont soumises à examen, alors qu'une seule discipline est soumise à examen dans le groupe II³ et aucune dans le groupe III⁴. Il est encore à noter que, conformément à la LEO, les moyennes par discipline sont établies au demi-point, ceci avant et après examen, ces arrondis pouvant amplifier ou au contraire atténuer certains effets du résultat de l'examen de certificat.

Sur les deux années scolaires observées, 20 élèves de VG (soit en moyenne 0.23% des élèves de VG) qui avant examen étaient en situation d'échec, se sont trouvés après examen en situation de cas limite (la décision de délivrer ou non un certificat incombant alors au conseil de direction). Pour 49 élèves de VG (0.57%) qui avant examen étaient en situation de cas limite, l'examen a permis de satisfaire aux conditions de certification. À l'inverse, 176 élèves de VG (2.07%) qui avant examen satisfaisaient aux conditions de certification, se sont trouvés après examen en situation de cas limite ; et 75 élèves de VG qui avant examen étaient en situation de cas limite, de même que 17 élèves (0.88% , respectivement 0.20% des élèves) qui satisfaisaient aux conditions de certification, se sont trouvés après examen en situation d'échec.

En VP, parmi les élèves qui avant examen étaient en situation d'échec, 14 (soit en moyenne 0.22% des élèves de VP) se sont trouvés après examen en situation de cas limite, et 1 (0.03%) a satisfait aux conditions de certification. Pour 35 élèves de VP (0.55%) qui avant examen étaient en situation de cas limite, l'examen a permis de satisfaire aux conditions de certification. À l'inverse, 104 élèves de VP (1.63%) qui avant examen satisfaisaient aux conditions de certification, se sont trouvés après examen en situation de cas limite. Enfin, 78 élèves de VP qui avant examen étaient en situation de cas limite, de même que 22 élèves (1.24% , respectivement 0.35% des élèves) qui satisfaisaient aux conditions de certification, se sont trouvés après examen en situation d'échec – il est à noter qu'après examen ces 100 élèves satisfaisaient néanmoins aux conditions d'obtention d'un certificat de VG pour un élève de VP en échec⁵.

En conclusion, si l'on considère l'entier des élèves susmentionnés, un total de 591 élèves (3.98% des élèves) sur les deux années scolaires a vu sa trajectoire potentiellement infléchie par les résultats de l'examen : 119 (0.8% des élèves) dans le sens d'une amélioration et 472 (3.18% des élèves) dans le sens d'une péjoration.

¹ En 11^e année, les décisions de certification se fondent sur les totaux de points obtenus par l'élève dans trois groupes de disciplines, les seuils de points requis pour chacun des groupes correspondant au nombre de disciplines composant le groupe multiplié par 4, avec une possibilité de compensation à l'intérieur des groupes de disciplines (voir CGE chap. « 7.2 b) Principe général dès la 6^e année » p. 22 et chap. « 9.2 Conditions de certification » p. 34).

² français, allemand, mathématiques, sciences de la nature et option

³ anglais, géographie-citoyenneté, histoire-éthique et cultures religieuses

⁴ arts visuels, musique et, en VG, activités créatrices et manuelles ou éducation nutritionnelle

⁵ voir CGE chap. « 9.2 c) Obtention d'un certificat de voie générale pour un élève de voie pré-gymnasiale en échec » p. 34.

Il est à noter de surcroît que le poids de la note d'examen étant abaissé – dès l'année scolaire 2020-2021 – à 20%, l'effet de l'examen s'en trouvera réduit, diminuant l'influence de l'examen de certificat sur le taux de certification des élèves vaudois. Une projection a été faite de l'effet qu'auraient eu les examens 2018 et 2019 si leur poids avait été de 20%. Dans ce cas, un total de 122 élèves (0.82%) sur les deux années scolaires auraient vu leur trajectoire potentiellement infléchie par les résultats de l'examen : 25 dans le sens d'une amélioration (0.17%) et 97 dans le sens d'une péjoration (=0.65%) des élèves concernés.

Le Conseil d'État envisage-t-il à court terme d'étudier la possibilité de supprimer les examens de fin de scolarité en 11^e ?

La LEO, en son article 91 alinéa 2, prévoit que son règlement fixe les conditions d'obtention du certificat, parmi lesquelles un examen. Le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO), en son article 89 alinéa 2, confère au CGE l'indication, pour chaque voie et chaque niveau, des disciplines soumises à examen ainsi que des modalités de passage des épreuves et de prise en compte des résultats.

Ainsi, le Conseil d'État n'est pas compétent pour décider de supprimer l'examen de certificat (hormis lorsque, dans le contexte de la Covid-19, l'état de nécessité lui en a temporairement conféré le pouvoir durant l'année scolaire 2019-2020). Tout au plus est-il de la compétence du DFJC de modifier les modalités de l'examen de certificat de fin d'études secondaires au travers du CGE – pour lesquelles il veille et continuera de veiller à préserver l'esprit voulu par le législateur. Pour le reste, la compétence de supprimer l'examen de certificat relève donc de la compétence législative du Grand Conseil.

Sinon, le Conseil peut-il envisager de déplacer les Épreuves cantonales de référence de 10^e vers la 11^e, afin d'en faire un examen de certificat cantonal ?

La cheffe du DFJC a d'ores et déjà pris la décision de supprimer les ECR¹ de fin de 10^e année dès la rentrée scolaire d'août 2020. En parallèle, elle a demandé que soient lancés les travaux pour la mise en place, dès l'année scolaire 2021-2022, d'une passation harmonisée d'épreuves écrites d'examen de certificat en français, mathématiques, allemand et anglais. Placées en fin de cycle, tout comme les ECR², ces épreuves cantonales d'examen de certificat complèteront opportunément le dispositif de pilotage du système scolaire.

Conclusion

Le Conseil d'État constate que le contexte a évolué entre le moment du dépôt de l'interpellation et sa réponse. Il relève que plusieurs évolutions réalisées ou en cours de réalisation par le DFJC vont dans un sens analogue à celui qui transparaît dans les questions de l'interpellant.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2021.

La présidente :

N. Gorrite

La vice-chancelière :

S. Nicollier

¹ Bien que l'interpellant ait annoncé ne pas souhaiter « rouvrir la boîte ECR », le Conseil d'État tient à préciser que les ECR ne sont de loin pas une spécificité vaudoise, mais qu'au contraire bon nombre de cantons romands et suisses organisent de telles épreuves : « Environ la moitié des cantons connaissent des tests d'aptitudes standardisés au degré primaire. Au degré secondaire I, par contre, la grande majorité des cantons utilisent de tels tests de manière obligatoire » (source : www.cdip.ch > Système éducatif suisse > Enquêtes auprès des cantons > Enquête 2018/2019 > Enquête 2018/2019 > Présentation thématique des données structurelles > B 35 - Tests d'aptitudes standardisés – accès direct : www.cdip.ch/dyn/15625.php)

² Les ECR de fin de 6P sont placées en fin de demi-cycle.